

A DEUX
Société civile immobilière
Capital : 152,45 €
Siège : SALLELES D'AUDE (11590), quai de Lorraine
RCS NARBONNE N° 413252719

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DIX-SEPT MARS
A 18h00

Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés se sont réunis en **assemblée générale mixte**, sur convocation de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier MERESSE, agissant en qualité de gérant.

Le président d'assemblée constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Didier MERESSE, titulaire de 6 parts sociales
- Madame Mireille BAYAA, titulaire de 4 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : DIX (10) parts sociales sur les DIX (10) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est atteint tant pour les besoins d'une assemblée générale ordinaire que pour les besoins d'une assemblée générale extraordinaire.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social aux opérations de vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers.

- Nomination d'un gérant.
- Modifications statutaires.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

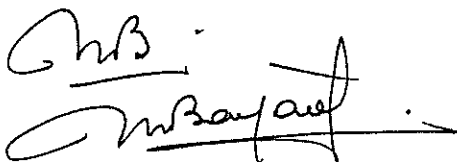
La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

La Collectivité des associés prend acte de ce que la présente assemblée n'a pu être convoquée dans les formes et délais requis par les statuts de la Société, mais que la présence des associés à l'assemblée couvre le vice de convocation pouvant entacher de nullité les décisions à prendre.



En outre, chaque associé reconnaît avoir reçu la communication des pièces requises, qui pour des raisons purement matérielles n'ont pu être faites dans les délais statutaires, la collectivité des associés déclare en conséquence avoir été suffisamment informée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

La Collectivité des associés décide d'étendre l'objet social aux opérations de vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, à compter de ce jour, avec modification corrélative de l'article "Objet" des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Troisième résolution

La Collectivité des associés décide de nommer comme co-gérante à compter de ce jour Madame BAYAA Mireille pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Quatrième résolution

La Collectivité des associés décide de modifier le paragraphe « DECES D'UN ASSOCIE » comme suit :

« DECES D'UN ASSOCIE »

Tout ayant droit, héritier ou légataire doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les associés nouveaux titulaires des parts, ou, à défaut d'acquisition de tout ou partie des parts, par la société elle-même, qui doit alors les racheter en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

POUVOIRS

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à la SCP RAPINAT GAUTIER BROUSSON à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

